

**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE**

----Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime----

DECISION N° 006-2024 DU 12 JANVIER 2024

**PORTANT ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES CIVELLES DANS L'UGA
BRETAGNE
CAMPAGNE 2023-2024**

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 et R. 922-45 à R 922-53 ;
- VU** la délibération n°B37/2019 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) du 19 juin 2019 ;
- VU** la délibération n°B42/2022 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2022-2023 du 25 mai 2022 ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-03-03-003 du 3 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne;
- VU** la délibération 2023-028 CMEA-CRPM--B » du 19 décembre 2023 fixant le contingent des timbres « bassins » et « civelles rivières », les mesures techniques pour la pêche de la civelle sur la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et des autres estuaires, les conditions de recevabilité des demandes et la répartition des quotas de civelles ;
- VU** l'avis du groupe de travail milieu estuarien et poissons amphihalins (GMEA) Bretagne du 28 août 2023,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de la pêche de la civelle, de répartir les quotas et d'assurer le repeuplement sur les bassins et rivières de la région Bretagne,

DECIDE

Article 1 : Répartition du quota de civelles destiné à la consommation et au repeuplement par bassins

La répartition du quota de civelles 2023-2024 de l'UGA Bretagne est fixée suivant le tableau ci-dessous :

Bassin	%	Quota consommation kg	Quota repeuplement kg	
			Repeuplement UGA	Repeuplement EU.
Nord Bretagne	10	233.9	0	350.8
Sud Bretagne	10	233.9	0	350.8
Vilaine	80	1 871.2	369	2 437.4

Total	100	2 339	369	3 139
			3 508	
Total		5 847		

Article 2 : Dates d'ouverture de la pêche:

La pêche sera ouverte :

- Bassin Vilaine : Mercredi 01 novembre 2023
- Bassin Nord Bretagne : Mercredi 01 novembre 2023
- Bassin Sud Bretagne : Mercredi 01 novembre 2023

Article 3 : Limitation individuelle des captures au sein de chaque bassin :

Une limitation individuelle par navire sur les bassins de la région Bretagne est instituée pour la consommation et le repeuplement suivant les tableaux ci-dessous :

BASSIN	Consommation par navire du 1 ^{er} Nov. 23 au 7 janv. 24	Repeuplement Eu. par navire du 1 ^{er} Nov. 23 au 29 fév. 24	Repeuplement Uga par navire	Total
Nord-Bretagne	117 kg	175 kg	-	292 kg
Sud-Bretagne	58 kg	88 kg	-	146 kg

BASSIN	Consommation par navire du 1 ^{er} Déc 22 au 19 fév. 23	Repeuplement Eu. par navire du 1 ^{er} Déc 22 au 31 janv. 23	Repeuplement Uga par navire	Total
Vilaine	32 kg	42 kg	6 kg	80 kg

En tant que de besoin, sur demande et proposition du Président du GMEA Bretagne, le président du CRPMEM pourra, par décision, instituer et moduler des quotas par bassins et/ou par pêcheurs à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : stockage à bord des navires :

A l'issue de la pêche, tous les spécimens capturés doivent être débarqués.

Article 5 : Achat de civelles sur le barrage d'Arzal :

L'achat de la pêche de civelles sur l'estuaire de la vilaine par les mareyeurs devra exclusivement s'effectuer sur le quai de la vieille roche en amont.

Article 6 : Déclarations des captures :

Les pêcheurs sont astreints à utiliser le système de télé déclaration : « TELECAPECHE » pour déclarer leur capture par SMS à l'issue de leur pêche.

Cette disposition ne dispense pas les pêcheurs de transmettre sous 24 H leur fiche ou journal de pêche à FRANCE AGRIMER.

Article 7 :

Les Présidents des Comités Départementaux bretons sont chargés de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne



Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES